

Les contrôles

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de contrôler dans les exploitations le respect de ces mesures. Ils peuvent se baser sur des constats de terrain ou sur la consultation des documents d'enregistrement.

Les points exigibles lors de contrôles

- le plan prévisionnel des fumures azotées
- la définition des objectifs de rendement
- l'enregistrement des apports azotés et le respect de l'équilibre de fertilisation
- l'analyse de sol
- le respect du plafond d'azote organique
- le respect des conditions d'épandage
- l'implantation de bandes enherbées
- l'adéquation capacités de stockage / périodes d'épandage et respect de la réglementation ICPE
- les couvertures du sol

Les documents servant de support

- le plan prévisionnel de fumure (PPF)
- le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) avec 5 ans d'historique
- le plan d'épandage

Liens et contacts utiles

Cette plaquette présente succinctement les principales mesures applicables depuis le 23 mai 2014 mais n'est pas exhaustive.

De nombreuses informations techniques et réglementaires, des modèles de documents ou feuilles de calcul sont disponibles sur le site de la DRAAF à l'adresse suivante : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Reglementation-Nitrates-dans-les>

Où trouver des renseignements complémentaires ?

Informations réglementaires

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service protection et gestion de l'environnement
Tél : 04 74 50 67 40
Mail : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr

Appui et conseil technique

Chambre d'agriculture de l'Ain
Service Valorisation des territoires
Tél : 04 74 45 67 20



Directive Nitrates

5^{ème} programme d'action Rhône-Alpes

La directive nitrates est une directive européenne dont l'objectif est de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle introduit pour les États membres la nécessité de mettre en place une série de mesures dans les zones vulnérables.

Ce cinquième programme traduit l'ambition de l'État, partagée par de nombreux partenaires, de réduire durablement la teneur en nitrates des eaux sans préjudice des performances économiques attendues du secteur agricole. La démarche d'ensemble vise à étendre les systèmes d'exploitation limitant les fuites d'azote et les pratiques agronomiques respectueuses des milieux aquatiques.

Ce programme s'applique depuis le 23 mai 2014 dans toutes les zones vulnérables de la région Rhône-Alpes.

Attention

Le respect de la directive nitrates fait partie des conditions de versement des primes liées à la conditionnalité des aides PAC. En cas de non-respect des mesures obligatoires, des pénalités pourront être appliquées sur l'ensemble de l'exploitation.

La présente plaquette fait une synthèse des principales mesures. Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur.

Références réglementaires

- Zones vulnérables : arrêté du préfet de bassin Rhône-Méditerranée du 18 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables de Rhône-Alpes.
- Programme d'actions national : arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté préfectoral régional du 15 juillet 2014 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Rhône-Alpes.
- Programme d'actions régional : arrêté préfectoral régional du 14 mai 2014.
- Arrêtés préfectoraux départementaux définissant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Liste des communes situées en zones vulnérables (l'intégralité de chaque commune est classée)

Ambronay, Ambutrix, Arbigny, Asnières sur Saône, Balan, Beauregard, Béliègneux, Beynost, Blyes, La Boisse, Bourg St Christophe, Boz, Bressolles, Certines, Charnoz sur Ain, Château Gaillard, Châtillon la Palud, Chazey sur Ain, Civrieux, Cormoranche sur Saône, Crottet, Dagneux, Druillat, Fareins, Feillens, Gamerans, Genouilleux, Grièges, Guéreins, Jassans Riottier, Jujurieux, Lagnieu, Lent, Leyment, Loyettes, Lurcy, Manziat, Massieux, Messimy sur Saône, Meximieux, Mionnay, Miribel, Mogneneins, Montagnat, Montluel, Montmerle sur Saône, Neyron, Niévroz, Ozan, Parcieux, Péronnas, Pérouges, Peyzieux sur Saône, Pizay, Pont d'Ain, Pont de Vaux, Priay, Replonges, Reyrieux, Reyssouze, St André de Corcy, Ste Bénigne, St Bernard, Ste Croix, St Denis en Bugey, St Didier sur Chalarnon, St Jean de Niois, St Jean le Vieux, Ste-Julie, St Laurent sur Saône, St Martin du Mont, St Maurice de Beynost, St Maurice de Gourdans, St Maurice de Remens, St Vulbas, Sermoyer, Thil, Thoisy, Tossiat, La Tranclière, Tramoyes, Trévoux, Varambon, Vaux en Bugey, Vésines, Villette sur Ain, Villieu Loyes Mollon.

Un exploitant est concerné par la présente réglementation dès lors qu'il a un îlot ou un bâtiment en zone vulnérable.

Direction départementale des Territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Fax : 04 74 45 24 48
Mail : ddt@ain.gouv.fr

Directeur de la publication : Gérard Perrin
Rédaction : DDT 01 / Service protection et gestion de l'environnement (SPGE)
Composition : Marylène Perrot-Audet (DDT 01 - unité communication)
Photos : DDT 01
Impression : Agb Print' - Bourg-en-Bresse
Date de publication : août 2014

Les 8 mesures applicables à compter du 23 mai 2014

1. Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

Afin de limiter les périodes particulièrement à risque, les épandages sur tout îlot situé en zone vulnérable doivent être réalisés en dehors des périodes ci-dessous.

PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Janv.	Fév.	Mars à juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés	Tous	Épandage interdit	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	II	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	III	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
Colza implanté à l'automne	I	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	II	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	III	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE (1)	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	I	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	II (a)	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE (1)	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	I	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	II (a)	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	II (d)	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	III	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graines)	I	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	II	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
	III	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé

(1) FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Elevage

Fertilisants azotés de type I : ce sont les fertilisants azotés à C/N supérieurs à 8 (fumiers bovins et porcs)

Fertilisants azotés de type II : ce sont les fertilisants azotés à C/N inférieurs à 8 (fumiers de volaille, fientes de volaille, lisiers, boues)

Fertilisants azotés de type III : ce sont les fertilisants azotés minéraux et uréiques.

Épandage interdit	Épandage autorisé sous certaines conditions
Épandage autorisé	Règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

(a) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en ferti-irrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace.

(b) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(c) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(d) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

2. Équilibrer sa fertilisation

Afin de limiter les risques de perte par lessivage, les apports doivent être strictement équilibrés avec les besoins culturaux. Cela concerne tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable.

Principales obligations

- Définir un objectif de rendement (rendement moyen des 5 dernières années en enlevant le plus faible et le plus élevé ou rendement départemental).
- Intégrer tous les apports d'azote y compris ceux liés à l'irrigation.
- Justifier tout apport réalisé supérieur à celui calculé dans le PPF (outil de pilotage, export supérieur au prévisionnel, descriptif des accidents de culture).
- Réaliser une analyse de sol annuelle si l'exploitation possède plus de 3 ha de culture en zone vulnérable.

3. Avoir un stockage adapté des effluents

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable doivent disposer d'ouvrages de stockage des effluents étanches et qui ne permettent aucun écoulement dans le milieu. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

Pour dimensionner ces ouvrages, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable sont pris en compte.

Le stockage au champ est autorisé pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière sous certaines conditions.



Les éleveurs qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1er octobre 2016 au plus tard. Ils doivent se signaler à la DDT avant le 1er novembre 2014.

4. Enregistrer ses pratiques

Tenue obligatoire d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) à établir avant le deuxième apport et au plus tard au 15 mars et d'un cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) tenu à jour pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable.

Ces documents portent sur une campagne complète et doivent être conservés durant au moins 5 campagnes. Un modèle de PPF et de CEP est proposé sur le site de la DRAAF.

5. Limiter la pression d'azote de l'élevage

Afin de limiter la surcharge sur les parcelles, la quantité d'azote épandable par les effluents d'élevage est limitée annuellement sur l'exploitation.

$$\frac{\text{Total d'azote provenant de l'élevage + importations - exportations}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kgN/ha/an}$$

Sont concernés par cette disposition, tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins 1 îlot situé en zone vulnérable. Pour effectuer le calcul, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable sont pris en compte.

6. Respecter les conditions d'épandage

Afin de limiter les risques de pollutions directes liés aux épandages, ceux-ci sont interdits lorsque les conditions de sol sont inadéquates. Des distances minimales sont à respecter vis-à-vis des tiers et des points d'eau (35 m dans le cas général, 10 m si une bande enherbée non fertilisée est implantée). Les épandages sur parcelles en pente sont également soumis à conditions.

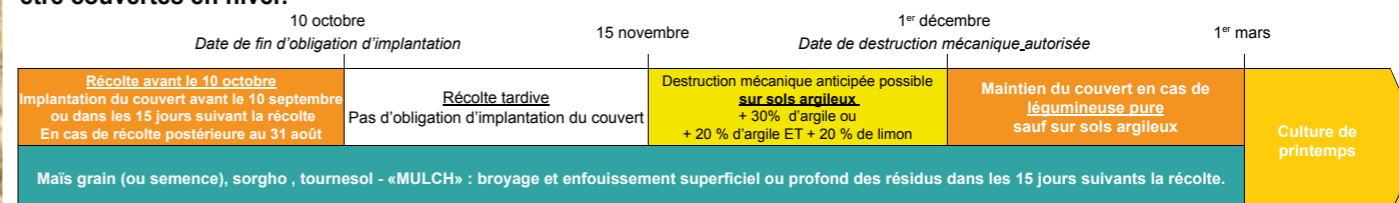
Cela concerne tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable.

7. Planter une bande enherbée le long des cours d'eau et plans d'eau

Afin de limiter les risques de ruissellement vers les eaux superficielles, une bande enherbée de 5 mètres doit être implantée le long des cours d'eau BCAE (traits pleins et pointillés nommés sur carte IGN) et des plans d'eau figurant sur les cartes IGN pour tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable.

8. Couvrir les sols en interculture

Afin de limiter le risque de fuite par lessivage en dehors de la mise en culture, les parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes en hiver.



Le total des apports de fertilisants de type I et II avant et sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est limité à 30kg d'azote efficace par ha. En cas de dérogation aux couverts, l'exploitant s'engage à réaliser un bilan post-récolte pour toutes les parcelles en sol nu (à inscrire dans le cahier d'enregistrement).